

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL1532

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après l'article 62 de la Constitution, il est inséré un article 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. 62-1.* – Les membres de la Cour constitutionnelle qui le souhaitent peuvent demander à ce que leur opinion dissidente lors d'un vote soit mentionnée dans la décision sur laquelle ils se sont prononcés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réforme en profondeur du Conseil constitutionnel afin d'en faire une véritable cour constitutionnelle comme dans les autres pays européens.